

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026-077

***RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
"CROUSTY ONE"***

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes et signalements récurrents émanant des riverains, commerçants et usagers du secteur concernant les nuisances générées aux abords de l'établissement "Crousty One",

CONSIDÉRANT que plusieurs interventions des services de gendarmerie ont été nécessaires en raison de rassemblements récurrents en soirée et en période nocturne aux abords immédiats de l'établissement,

CONSIDÉRANT que ces regroupements sont à l'origine de nuisances sonores répétées, de comportements perturbant la tranquillité du voisinage, d'altercations ainsi que d'incivilités constatées sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que la présence prolongée de clientèle et de groupes aux abords de l'établissement après une certaine heure engendre un trouble manifeste à la tranquillité publique et porte atteinte à la qualité de vie des riverains,

CONSIDÉRANT que la répétition des faits constatés a conduit à de nombreux signalements auprès des services municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la fréquence des troubles constatés et afin de prévenir leur renouvellement, il convient de réglementer les horaires d'ouverture de l'établissement "Crousty One" par une mesure adaptée et proportionnée,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Horaires de fermeture

L'établissement "Crousty One", situé 7 Rue André le Bourblanc, 78590 Noisy-le-Roi, devra cesser l'accueil du public et procéder à la fermeture complète de son activité à 22h00 à compter du 18 mai 2026.

À cet horaire, toute activité commerciale est interdite, notamment la vente, la remise ou le retrait de commandes, la consommation sur place ainsi que l'accueil de clientèle, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à ses abords immédiats.

Article 2 : Occupation des abords de l'établissement

L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les regroupements de personnes, nuisances sonores et occupations prolongées aux abords immédiats de l'établissement après l'horaire de fermeture fixé par le présent arrêté.

Tout client présent dans l'établissement ou dans son périmètre immédiat devra avoir quitté les lieux au plus tard à 22h00.

Article 3 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant de l'établissement devra veiller au respect strict des dispositions du présent arrêté par son personnel et sa clientèle.

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement durant toute sa période d'application.

Article 4 : Contrôles et constatations

Les services de police municipale, ainsi que les forces de sécurité compétentes, sont chargés de procéder à tous contrôles nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les infractions constatées feront l'objet des procédures et procès-verbaux prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner des poursuites administratives et pénales conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de manquements répétés, toute mesure complémentaire relevant des pouvoirs de police du Maire pourra être engagée.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la mairie et ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de Département
- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 12 mai 2026

Le Maire

Transmis à la Préfecture de Versailles le : 13 mai 2026

Affiché le : 13 mai 2026

Christophe MOLINSKI

Le Maire de Noisy-le-Roi :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.